

REGLEMENT D'AFFOUAGE

FORET COMMUNALE de CHAULGNES

Article 1 : La commune a le droit d'organiser ou de ne pas organiser d'affouage (article L 145-1 du Code Forestier). L'affouage est une possibilité ouverte à l'habitant et non une obligation.

Article 2 : L'affouage est concédé à chaque chef de famille résidant réellement depuis au moins 3 mois sur la Commune.

Article 3 : Préalablement à la distribution annuelle effectuée par tirage au sort, chaque affouagiste devra s'acquitter d'un droit d'inscription s'élevant à 10 €, payable à l'inscription.

Article 4 : Un seul lot est distribué par affouagiste, qui pourra éventuellement le céder à un autre affouagiste de la commune.

Article 5 : Le nombre de lots maximum pouvant être concédé est limité à deux (2)

Article 6 : Le bois provenant de l'affouage est destiné à l'utilisation propre de l'affouagiste et ne pourra pas être vendu (en application de l'article L 145-1 du Code Forestier modifié par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010).

Article 7 : Après l'attribution, l'affouagiste devra impérativement signer la liste d'émargement des affouagistes et reconnaître son lot sur le terrain.

Article 8 : L'exploitation doit être terminée aux dates précisées sur le règlement particulier à chaque parcelle et au plus tard le 15 avril pour le façonnage et le 30 septembre pour le débardage de l'année suivant l'attribution du lot.

Passé ce délai, les lots non façonnées seront réattribués au même affouagiste l'année suivante.

En cas de force majeure, les garants d'affouages jugeront, et seront seuls autorisés, avec le concours de l'O.N.F, à accorder une dérogation aux délais d'exploitation. Cette dérogation devra être demandée avant le 31 mars pour le façonnage et avant le 15 septembre pour le débardage, par lettre adressée à la mairie.

Article 9 : Le bois doit être empilé à l'intérieur du lot, au carré avec le n° de lot (lisible) sur chaque tas. Le branchage sera éparpillé sur le lot, le brûlage est interdit. Les bouteilles, bidons, et autres déchets seront évacués quotidiennement. Il sera obligatoire d'utiliser de l'huile bio-végétale.

Il est interdit d'empiler le bois sur les souches et contre les arbres réservés.

Article 10 : La commission « Environnement et Urbanisme » s'occupe des affouages. Elle devra être tenue informée de l'avancement et des difficultés rencontrées dans l'exploitation le plus rapidement possible afin qu'elle puisse solutionner votre problème.

CONTACT : MAIRIE AU 03.86.37.82.47

(Samedi et dimanche contacter les garants au 06 11 76 74 90)

Article 11 : Lors du débardage, aucune dégradation de lignes et de chemins forestiers ne devra avoir lieu. Le débardage devra s'effectuer par temps sec. Dans le cas contraire, la remise en état sera effectuée par l'affouagiste responsable.

Article 12 : Dans la parcelle, les chemins devront être communs à plusieurs lots et emprunteront le même circuit que le débardage des grumes.

Article 13 : Dans le cas de cloisonnement, les arbres d'un diamètre supérieur à 20 cm (à 1.20 m du sol) ne sont pas à exploiter. Les arbres de diamètre supérieur ou égal à 35 cm devront être abattus par un professionnel.

Article 14 : Aviser obligatoirement la MAIRIE qui contrôlera les volumes ainsi que le travail effectué, avant le débardage, et délivrera une autorisation de débarder.

Le débardeur devra être muni de cette attestation qui pourra être demandée par les représentants de la Municipalité, les agents de L'ONF et la Gendarmerie.

Article 15 : Chaque bûcheron doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile et doit fournir une attestation lors de son inscription.

Article 16 : Pour leur sécurité les affouagistes doivent informer leur entourage du lieu précis de travail et se munir des EPI forestiers (fiche jointe) :

- d'un casque forestier avec visière de protection,
- de gants adaptés aux travaux,
- d'un pantalon anti-coupure,
- de bottes ou de chaussures de sécurité anti-coupure,
- de vêtements ou accessoires de couleur vive,
- de protections contre le bruit,
- d'une trousse de premiers soins,
- d'outils aux normes en vigueur et en bon état.

Article 17 : Les dommages tels que :

- dégâts, mutilation, bris d'arbres réservés,
 - coupe de bois non marqués,
 - feux causant des dégâts importants,
 - circulation en dehors des chemins réservés,
- sont passibles d'amendes, voire d'emprisonnement.**

Le non-respect de l'article 17 est susceptible d'entraîner des sanctions civiles.